



PROCEDURE PROTECTION JURIDIQUE

Nb de pages : 4

Date de création
03/12 / 2013

Rédaction :
*Dr Jean-François JAMMES
Méd Co*

Vérification :
Dr Christophe HEIN

Validation :
Groupe FMC Gériatrie et Med Co 31

Référence : Loi du 5 Mars 2007

Date d'application
18/03/2014

Version
PROC / 1 / V1

Dates de révision

1. INTRODUCTION ET PRINCIPES GENERAUX

1.1- Résidents ayant une altération mentale ou physique les mettant dans l'impossibilité de pouvoir seuls à leurs intérêts.

La loi du 5 mars 2007, remplace le terme « d'incapables majeurs » par celui de «majeurs protégés». «Cette protection a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle doit être appliquée dans le respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Elle est un devoir des familles et de la nation». **Cette mesure ne doit pas être systématique.**

Les régimes de protection des majeurs répondent à plusieurs principes :

- **Nécessité** : la mesure n'est engagée que si le majeur présente une altération des facultés mentales ou psychiques, empêchant le majeur à pourvoir à ses intérêts. Ces altérations sont constatées par un médecin inscrit sur la liste tenue par le procureur de la République
- **Proportionnalité** : la mesure choisie doit être proportionnelle à l'état de la personne et à sa situation.
- **Subsidiarité** : préalablement à l'ouverture d'une mesure de protection, il doit être recherché si les règles de droit commun des régimes matrimoniaux ne répondent pas aux besoins de la personne ou aucune autre mesure moins contraignante.

Ces mesures ne remettent en cause la faculté décisionnelle du résident que dans la mesure et les limites de ce qui est nécessaire à la situation.

La démarche peut être entreprise par la personne ou sa famille ou un tiers. Elle doit compléter un dossier retiré au tribunal d'instance ou téléchargeable sur le site du Tribunal d'Instance : <http://www.ti-toulouse.justice.fr>. Ce dossier comporte obligatoirement un certificat établi par un médecin figurant sur une liste établie par le procureur de la République (Frais d'honoraire actuel 160 euro). Le juge auditionnera le majeur et éventuellement sa famille. Le juge peut statuer si le majeur doit être **assisté par un mandataire qui sera curateur** ou **représenté par un mandataire qui sera tuteur** vis à vis des décisions concernant ses biens et/ou ses choix de vie (Fig 1.). Dès qu'il est saisi, le juge met en place une sauvegarde de justice durant le temps de la procédure.

Les principaux actes de la vie civile envisagés sont le mariage, le divorce, le pacs, la filiation, l'autorité parentale. Concernant les biens l'acquisition, la succession, la propriété, la donation, la vente et l'échange.

Quelque soit le régime de protection, le consentement du majeur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

Il existe **3 régimes de protection** dont les caractéristiques et la durée sont présentées dans le tableau I

La nouvelle loi précise:

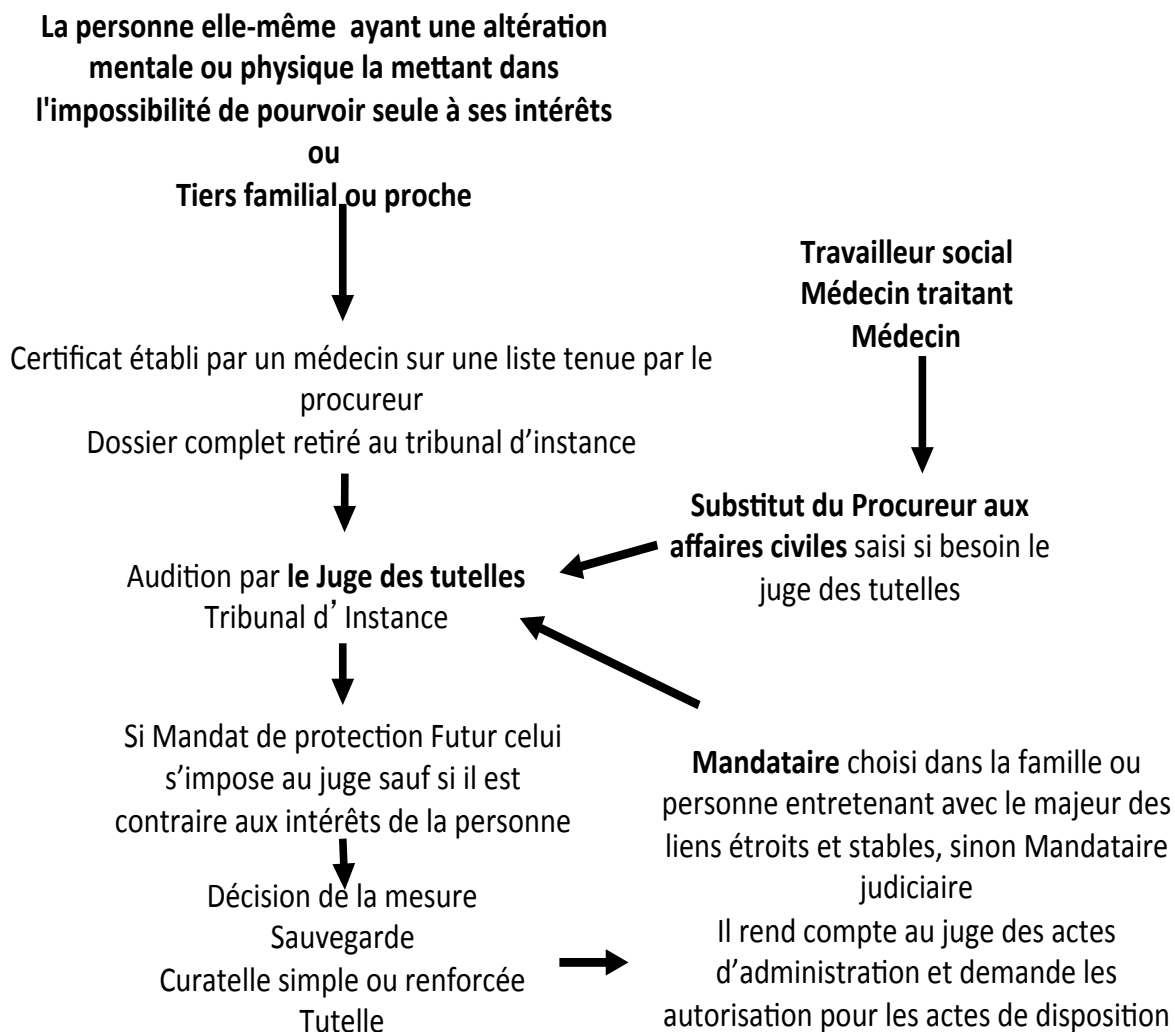
- Un droit au maintien des comptes ouverts par le majeur
- Le principe de liberté concernant les actes nécessitant un consentement strictement personnel dans la mesure où son état le permet.
- Choix du lieu de résidence et des relations personnelles, la protection du logement s'étend au logement secondaire.
- Le droit de la personne à être informée.
- Le droit de vote: le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote en cas de tutelle.
- Que s'il devient nécessaire dans l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge(...).L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 est requis si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement.

1.2 Résidents sans altération mentale ou physique (Le Mandat de Protection Future).

Ils doivent être informés de la possibilité de réaliser un **Mandat de Protection Future** (MPF). Le MPF permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Elle peut être sous curatelle, elle rédiger son MPF avec l'assistance de son curateur. Une personne sous tutelle ne peut réaliser un MPF. Il peut être réalisé par acte notarié ou sous seing privé. Le **MPF notarié** permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition du mandant (par exemple : vente d'un bien immobilier, ou placement financier). Il est établi par acte authentique Le mandataire rend compte au notaire, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant. Sous le MPF **sous seing privé**, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles. Le mandat doit être contresigné par un avocat, ou bien être conforme au modèle de mandat défini par décret. Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable (frais d'enregistrements d'environ 125 euro à la charge du mandant). Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

Le MPF prend lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le Procureur de la République. Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

2- SCHEMA GENERAL



La personne ayant une altération mentale ou physique la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts



Le patient
Sa famille
un tiers entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
Le procureur sur signalement d'un travailleur social ou un médecin ou un directeur d'EHPAD



Le résident ne souhaite rien
Sa famille ou un tiers entretenant avec le majeur des liens étroits et stables veille à ses intérêts



Pas de démarche de protection



Juge des tutelle statue après réception d'un dossier comprenant un certificat médicale établi par un médecin de la liste
Et audition du majeur

Sauvegarde de Justice

Curatelle

Tutelle

La personne n'ayant pas une altération mentale ou physique pourvoit seule à ses intérêts



Mandat de Protection Future possible par acte notarié ou sous seing privé



Si altération mettant dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêt confirmé par un certificat établi par un médecin de la liste



faire viser le mandat par le greffier du tribunal d'instance et permettre la mise en œuvre du MPF

	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
concerne	Certains actes	Les actes importants de la vie civile	Représenté dans tous les actes de la vie civile
Durée max	1 an renouvelable une fois	5 ans renouvelable	5 ans renouvelable
Recours		Dans les 15 jours	Dans les 15 jours
Personne nommée	Mandataire spécial si besoin	Curateur Famille sinon mandataire judiciaire	Tuteur Famille sinon mandataire judiciaire
Publicité	-	Mention dans l'acte de naissance	Mention dans l'acte de naissance
Mariage		Mariage avec accord du curateur ou juge	Avec l'accord du tuteur ou juge
PACS		PACS conclusion seul mais assistance du curateur requise pour la signature de la convention	
Divorce			Consentement mutuel impossible
Donation		Avec accord du curateur	Avec l'accord du tuteur
Testament		Sans accord nécessaire	Avec l'autorisation du juge
Révocation du testament		Sans accord	Sans accord